

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2195 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis du 26 novembre 1947 relative à l'ouverture au budget local d'un crédit supplémentaire de 5.800 000 fr.

n° 2195

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur les régimes financiers des colonies

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Vu la délibération en date du 8 novembre 1946 du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, approuvant le projet de budget de l'exercice 1947

Vu l'arrêté local en date du 8 novembre 1946 arrêtant et rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1947 sous les actes successifs ultérieurs qui l'ont modifié

Vu la délibération en date du 26 novembre 1947 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 26 novembre 1947, relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1947, s'élevant à la somme de cinq millions huit cent mille francs (5.800.000 francs), et se répartissant comme suit : Chap. 2. — Gouvernement (personnel)..... 700.000 » Chap. 6 — Services financiers (personnel)... 600.000 » Chap. 4. — Services financiers (matériel)..... 1.100.000 » Chap. 9. — Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre). 2.000.000 » Chap. 11. — Services d'intérêt social et économique (personnel)..... 800.000 » Chap. 12. — Services d'intérêt social et économique (matériel)..... 450.000 » Chap. 16. — Dépenses imprévues..... 150.000 » TOTAL..... 5.800.000 »

Art. 2

— Ces crédits seront gagés par l'ensemble de ressources du budget.

Art. 3

— Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.